

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil
municipal de Magnac-Bourg, en
date du 21 Novembre 1909;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

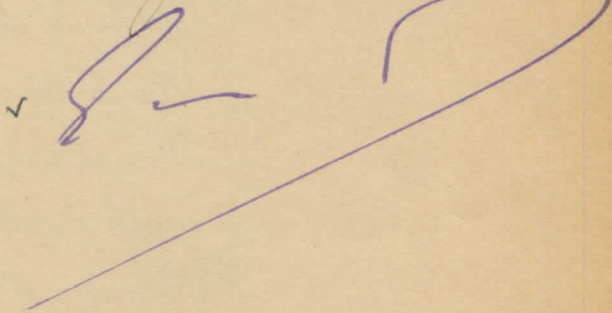
L'Eglise de Magnac-Bourg (Haute-
Vienne) à l'exception du clocher et
de la première travée

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Haute-Vienne et
au Maire de la commune de Magnac-Bourg,
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 8 Janvier 1905.

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several sweeping strokes, positioned below the date.